

**DÉLIBÉRATION****COMMUNE DE VALLONS-DE-L'ERDRE  
(LOIRE ATLANTIQUE)****SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 MARS 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-huit mars à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de VALLONS-DE-L'ERDRE, dûment convoqué le vingt-deux mars deux mille vingt-trois, s'est réuni salle du conseil municipal à VALLONS-DE-L'ERDRE, sous la présidence de Madame Sophie GILLOT, 1<sup>ère</sup> adjointe.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

**PRÉSENTS** : Madame Sophie GILLOT, Monsieur Luc LÉPICIER, Madame Gaëlle TERRIEN, Monsieur Franck COUTY, Madame Léa GUILLET, Monsieur Hubert PLOTEAU, Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Mickael VALLÉE, Madame Valérie VÉRON, Monsieur Olivier BÉZIE, Madame Gaëlle BOURGEOIS, Monsieur Olivier CADIOT (arrivée à 19 heures 15), Monsieur Frédéric DUBOIS, Monsieur Sébastien FOULONNEAU (arrivée à 20 heures 05), Madame Jennifer GODIN (arrivée à 19 heures 30), Monsieur Frank GUILLAUMEUX, Madame Catherine HAMON, Monsieur Nicolas LEDUC, Madame Maud MERING, Madame Laëtitia NYS (arrivée à 19 heures 25), Madame Marie-Danielle RICHARD, Madame Dominique RIOU, Monsieur Stéphane TRÉBOUVIL et Monsieur Thierry VANDAELE

**EXCUSÉS** : Monsieur le Maire, Madame Sonia ESNAULT, Monsieur David ÉVAIN ayant donné pouvoir à Madame Magali PETITRENAUD, Monsieur Thierry MARQUIS ayant donné pouvoir à Madame Maud MERING et Madame Louise MOREAU

**ABSENTS** : Madame Sabine ANGINARD, Madame Christelle ESNAULT, Monsieur Stéphane PIERRE et Madame Marine VIAUD

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : Monsieur Frédéric DUBOIS

**Nombre de conseillers**

En exercice.....33

Présents.....23

Votants .....25

**DCM n°066/2023 - 7.2.3****Impôts locaux - vote des taux pour l'année 2023**

Rapporteur : Madame GILLOT

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,*

*Vu l'article 16 de la loi numéro 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et un nouveau schéma de financement des collectivités territoriales et de leurs groupements,*

*Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1379, 1407 et suivants, 1636 B sexies et suivants, 1639 A,*

*Vu la délibération numéro 241/2018 en date du 11 septembre 2018 par laquelle il a été décidé de mettre en place une intégration fiscale progressive à partir de 2019 sur une période de huit ans sur les trois taxes (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties) et de fixer la politique d'abattements communale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019,*

*Vu la délibération numéro 160/2021 en date du 21 septembre 2021 par laquelle il a été décidé de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logements à 50 % de la base imposable en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation,*

*Vu la délibération numéro 047/2022 en date du 29 mars 2022 par laquelle il a été décidé d'augmenter les taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties de 3 % pour l'année 2022,*

Vu la délibération du conseil municipal numéro 031/2023 en date du 21 février 2023 prenant acte du Rapport d'Orientation Budgétaire,

Considérant que, à compter de 2023, un taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du Code Général des impôts,

Sur avis de la commission communale moyens généraux réunie le 08 février 2023 et du conseil municipal réuni en séance privée le 14 mars 2023,

Madame RIOU demande à quoi correspondent les autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale. Il est répondu aux gîtes et aux chambres d'hôtes.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **AUGMENTE** les taux d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties de 3 % pour l'année 2023 ;
- **FIXE** les taux d'imposition pour l'année 2023 comme suit :  
30,50 % pour la taxe foncière sur les propriétés bâties (29,61 % pour l'année 2022),  
42,07 % pour la taxe foncière non bâtie (contre 40,84 % pour l'année 2022),  
14,35 % pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire ou son représentant pour prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération publiée le 11 avril 2023

**Le Maire,  
Jean-Yves PLOTEAU**

**Le secrétaire de séance,  
Frédéric DUBOIS**



Envoyé en préfecture le 11/04/2023  
Reçu en préfecture le 11/04/2023  
ID : 044-200078079-20230328-DCM066\_2023-DE